



## **Conditions Générales de Vente de FERINOX, Site industriel et portuaire, 69560 Saint-Romain-en-Gal, France**

### **1. Dispositions générales**

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente de la société FERINOX, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 642 043 277, ayant son siège social sis Site industriel et portuaire, 69560 Saint-Romain-en-Gal (ci-après dénommée « Vendeur ») s'appliquent exclusivement aux professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (ci-après dénommés les « Acquéreurs »).

1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliqueront exclusivement à l'ensemble des contrats conclus entre nous-mêmes et l'Acquéreur concernant la livraison de marchandises et constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce. Les conditions générales d'achat ou autres conditions générales de l'Acquéreur qui diffèrent des présentes Conditions Générales de Vente ne seront pas applicables, à moins que nous ne les ayons explicitement acceptées par écrit. Notre silence concernant lesdites conditions générales qui diffèrent des présentes Conditions Générales de Vente ne sera pas réputé constituer un accord, et cela s'appliquera également aux contrats ultérieurs.

### **2. Devis, conclusion de contrats, étendue de la livraison**

2.1 Nos devis sont sans engagement et n'ont pas force contraignante. Si l'Acquéreur passe une commande reposant sur des devis sans engagement, un contrat sera conclu, y compris dans le cadre des activités courantes, uniquement lorsque nous aurons confirmé la commande par écrit, si l'Acquéreur exige ladite confirmation. Dans toutes les autres situations, le contrat sera conclu du fait de la livraison des marchandises. Si une confirmation de commande est fournie, elle seule régira le contenu du contrat, notamment l'étendue de l'obligation de délivrance et la date de la livraison.

2.2 Les prix et indications de performance ainsi que d'autres déclarations ou garanties auront force contraignante à notre égard uniquement si nous les avons formulés ou confirmés par écrit.

2.3 Tout document, dessin, détail concernant des poids, échantillon, etc. joint à notre devis sera uniquement donné à titre indicatif et non contraignant.

2.4 Nous serons uniquement tenus de livrer des marchandises extraites de nos propres stocks.

2.5 Nous conservons la propriété des devis, dessins et autres documents que nous fournissons. Ils ne pourront pas être mis à la disposition de tiers sans notre accord préalable.

### **3. Qualité, dimensions et poids**

3.1 Sauf accord contraire, la qualité et les dimensions sont déterminées par les normes DIN applicables ou normes AFNOR équivalentes ou par les règles applicables au type de déchets concernés conformément à la liste des déchets dans l'Union Européenne. Si aucune norme DIN ou AFNOR ni aucune règle applicable aux déchets n'existent, les normes européennes pertinentes s'appliqueront en l'absence d'usages commerciaux.

3.2 Les poids seront déterminés au moyen d'une pesée à laquelle nous procéderons ou à laquelle notre fournisseur procédera. Le poids sera justifié sur présentation de l'attestation de pesée. Si la loi le permet, les poids peuvent être déterminés sans pesée, conformément aux normes du DIN.

3.3 Le nombre d'unités ou de paquets indiqué dans l'avis d'expédition n'aura pas force contraignante s'agissant des marchandises vendues au poids. S'il est inhabituel de peser les marchandises de manière individuelle, le poids total de l'expédition s'appliquera en conséquence. Les écarts entre les poids individuels calculés leur seront attribués

proportionnellement.

### **4. Prix**

4.1 Sauf mention contraire, les prix sont libellés en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette dernière sera facturée en complément, au taux valide applicable, conformément aux dispositions fiscales applicables.

4.2 Sauf accord contraire écrit, les prix s'entendent départ usine ou depuis notre entrepôt (EXW Incoterms 2010), et n'incluent pas en particulier l'emballage, ni les coûts d'expédition et le transport.

### **5. Conditions de paiement, réserve, compensation**

5.1 Sauf accord contraire écrit, tous les paiements seront effectués, au comptant à notre domicile bancaire, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture, sans escompte. Les conditions de paiement seront réputées satisfaites si nous disposons du montant dans le délai de paiement.

5.2 En cas de défaut de paiement, des intérêts de retard à hauteur du taux d'intérêt de base appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, majoré de 9 points de pourcentage, seront facturés. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, l'Acquéreur devra nous régler l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Nous conservons le droit de demander des dommages et intérêts dépassant ce taux.

5.3 L'Acquéreur ne pourra pas refuser d'exécuter son obligation sur le fondement des articles 1219 et 1220 du Code civil. La compensation de créances contestées dont l'existence n'a pas été constatée par un jugement définitif sera exclue.

5.4 Nous serons en droit d'exiger de l'Acquéreur qu'il fournisse des garanties ou des acomptes avant de procéder à la livraison.

### **6. Réserve de propriété**

6.1 Nous conservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix en principal, frais et accessoires par l'Acquéreur. Ni le nantissement des marchandises soumises à une réserve de propriété, ni leur cession à titre de garantie ne seront recevables.

6.2 En cas de revente ou location des marchandises soumises à une réserve de propriété, l'Acquéreur nous cède de façon anticipée, par mesure de précaution, les créances futures qu'il détiendra à l'encontre de ses clients résultant de la revente ou location, sans qu'il ne soit nécessaire de formuler ultérieurement des déclarations spéciales, et ce jusqu'au paiement de l'ensemble de nos créances. La cession couvrira également les créances de soldes résultant de relations de compte courant existantes, ou de la rupture desdites relations qu'entretient l'Acquéreur avec ses clients. Si les marchandises soumises à une réserve de propriété sont revendues ou louées simultanément à d'autres produits, sans qu'aucun prix unitaire ne soit convenu au titre des marchandises soumises à une réserve de propriété, l'Acquéreur nous cédera, en accordant la priorité à la créance restante, la partie du prix total réclamé ou du loyer total qui correspond à la valeur des marchandises soumises à une réserve de propriété, que nous avons facturée. L'Acquéreur sera en droit de recouvrer les créances cédées suite à la revente ou location, jusqu'à ce que ledit droit soit révoqué. En revanche, l'Acquéreur ne sera pas autorisé à aliéner les créances cédées d'une autre façon, par exemple au moyen d'une cession. À notre demande, l'Acquéreur divulguera la cession au client, nous remettra les documents nécessaires pour exercer nos droits à l'encontre du client, tels que des factures, et communiquera les informations requises. Tous les coûts de recouvrement et ceux liés à toute intervention seront supportés par l'Acquéreur.

6.3 Si l'Acquéreur traite les marchandises soumises à une réserve de propriété, les transforme ou les associe à d'autres produits, nous restons propriétaire des marchandises, étant précisé que l'incorporation de celles-ci à un autre bien ne fait pas obstacle à nos droits lorsque ces marchandises peuvent être séparées sans subir de dommage. L'Acquéreur conservera le nouveau produit pour nous, en y appliquant le



soin raisonnablement attendu d'un commerçant prudent. Si le nouveau produit est vendu ou loué, l'article 6.2 ci-dessus est applicable, les créances étant cédées à hauteur de la valeur des marchandises soumises à une réserve de propriété telles que traitées, transformées ou associées, que nous avons facturées. La partie de la créance cédée par nos soins sera prioritaire par rapport à la créance restante.

## **7. Livraison, force majeure, livraison soumise à un accusé de réception, entrepôt**

7.1 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatifs, sauf accord contraire écrit, et nous mettrons tout en œuvre afin de les respecter. Si nous acceptons par écrit d'être tenus de respecter des délais de livraison, ces délais commenceront à courir dès que l'Acquéreur aura reçu la confirmation de la commande, mais pas avant que toutes les informations concernant l'exécution de la commande n'aient été clarifiées, et que toutes les autres exigences que l'Acquéreur doit honorer n'aient été satisfaites. Les livraisons peuvent être effectuées avant la date prévue pour la livraison.

7.2 Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant à notre contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de nos obligations. Nous informerons l'Acquéreur de la survenance d'un cas de force majeure par écrit en temps utile. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de nos obligations est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat (c'est-à-dire, en cas de retard de plus de 14 jours calendaires). Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu conformément à l'article 1218 du Code civil. Parmi les cas de force majeure figurent les grèves, lock-outs, une intervention officielle, des pénuries d'énergie et de matières premières, des problèmes de transport dont nous ne sommes pas responsables, des obstacles gênant l'activité de sociétés dont nous ne sommes pas responsables, par exemple, en raison d'un incendie ou d'un dégât des eaux, des dommages causés à des machines, ainsi que toute autre entrave objectivement non imputable à notre négligence. Constitue également un cas de force majeure le fait que nos sous-traitants, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, ne nous livrent pas les biens ou ne nous fournissent pas les services nécessaires en temps utile pour nous permettre de livrer les marchandises ou de fournir les services dus à l'Acquéreur, et ce malgré un stockage approprié et suffisant en termes de qualité et de quantité en vertu du contrat conclu avec l'Acquéreur.

7.3 Si une date ou délai de livraison et/ou de prestation de service est convenue et a force contraignante, et que ladite date ou ledit délai de livraison ou de prestation de service convenu(e) est dépassé(e) en raison des événements susmentionnés au paragraphe 7.2, l'Acquéreur sera autorisé, si l'impossibilité d'exécuter est définitive ou si sa durée le justifie, de résoudre le contrat et les parties seront libérées de leurs obligations à due concurrence. Le client ne pourra prétendre à aucune autre réclamation, pas même à une demande de dommages et intérêts, dans ce cas, si nous nous sommes conformés à notre obligation d'information susmentionnée.

7.4 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acquéreur ou pour des raisons dont celui-ci est responsable, nous serons autorisés à stocker les marchandises dès l'expiration du délai raisonnable donné par écrit dans la notification informant que les marchandises sont prêtes à être expédiées, aux risques l'Acquéreur en cas de perte ou de détérioration des marchandises. Nous serons en droit de réclamer l'indemnisation de notre préjudice résultant du stockage des marchandises. Les marchandises stockées seront assurées uniquement si l'Acquéreur en fait la demande.

## **8. Radioactivité**

8.1 L'Acquéreur sera tenu de contrôler les marchandises à leur réception, à l'aide de dispositifs de pointe permettant de mesurer la radioactivité, avant que le matériau ne soit associé à un matériau provenant d'autres fournisseurs.

8.2. Si l'Acquéreur détermine que les seuils applicables sont dépassés, il nous en informera immédiatement par écrit et nous donnera la possibilité

d'effectuer nos propres mesures. Si notre contrôle confirme que les seuils applicables sont dépassés, nous supporterons les coûts associés à ce contrôle, et reprendrons les marchandises concernées à nos frais. Les exigences visées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous seront également applicables.

## **9. Transfert du risque**

9.1 Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises sera transféré à l'Acquéreur lorsque nous remettrons le produit à livrer au commissionnaire de transport, au transporteur ou à des tiers désignés afin qu'ils traitent l'expédition. Ceci sera applicable même si nous procédons à la livraison d'une partie seulement des marchandises commandées, ou si nous assumons d'autres prestations (tels que l'expédition ou l'installation).

9.2 Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables à l'Acquéreur, ou si les marchandises sont, à la demande de l'Acquéreur, envoyées à une date postérieure à la date de livraison convenue, le risque sera transféré à l'Acquéreur pendant la durée du retard, et ce, à compter de la date à laquelle est envoyée la notification indiquant que les produits sont prêts à être expédiés. Nous serons tenus, à la demande et aux frais de l'Acquéreur, de souscrire les assurances exigées par celui-ci.

9.3 Les marchandises livrées ne seront pas assurées contre le vol, la casse, la destruction, la perte et le risque d'incendie sauf si l'Acquéreur en fait la demande. Si l'Acquéreur exige la conclusion d'un contrat d'assurance, celui-ci sera conclu aux frais de l'Acquéreur. L'Acquéreur apportera toute coopération nécessaire.

## **10. Réclamations au titre de défauts**

10.1 L'Acquéreur inspectera les marchandises dès leur réception dans la mesure où cela est réalisable dans le cadre du déroulement normal des opérations, et, si un défaut est identifié, nous en informera immédiatement par écrit. Les négociations concernant toute notification de défauts ne constitueront nullement une renonciation à notre droit de faire valoir que l'avis n'a pas été remis dans les temps, qu'il repose sur des faits infondés ou qu'il est insuffisant pour toute autre raison.

10.2 Si l'Acquéreur manque à son obligation de nous notifier le défaut, les marchandises seront réputées approuvées, à moins qu'il ne s'agisse d'un vice caché. Les articles 1641 et suivants du Code civil seront applicables.

10.3 Les dommages apparents subis durant le transport, défauts de conformité ou autres vices apparents au moment de la livraison, doivent également être confirmés par la signature du transporteur sur le document applicable relatif au transport au moment de l'acceptation de la livraison. L'Acquéreur veillera à ce qu'une telle confirmation soit fournie par le transporteur.

10.4 En cas de découverte d'un vice caché, l'Acquéreur nous notifiera l'existence de ce vice dans un délai de deux semaines à compter de sa découverte, sans préjudice de ses droits résultant de l'article 1648 du Code civil. A défaut, l'Acquéreur devra nous verser la somme de 10% du prix d'achat respectif à titre de clause pénale conformément aux dispositions l'article 1231-5 du Code civil.

10.5 Nous aurons le choix, à notre discrétion, de remédier au défaut, ou de fournir un produit exempt de vices. Si la solution que nous avons choisie n'aboutit pas, l'Acquéreur sera autorisé, à sa discrétion, à appliquer une réduction de prix ou à annuler le contrat. Cela n'affectera nullement le droit de réclamer des dommages et intérêts en vertu du paragraphe 11 des présentes Conditions Générales de Vente. En cas de vice caché, le présent article 10.5 est applicable uniquement si l'Acquéreur est un professionnel de même spécialité que le Vendeur ; sinon, les dispositions légales sont applicables.

10.6 Les réclamations au titre de défauts seront prescrites dans le délai d'un an à compter du transfert du risque en vertu du paragraphe 9 des présentes Conditions Générales de Vente. Le présent article 10.6 n'est pas applicable en cas de vice caché.



## **11. Responsabilité**

11.1 Notre responsabilité ne peut être engagée, notamment s'agissant de demandes d'indemnisation de préjudices ou de remboursement de frais par l'Acquéreur, quelle qu'en soit la raison juridique, et/ou en cas de violation d'une obligation contractuelle, que dans les conditions fixées au présent article 11.

11.2 Nous sommes responsables sans limitation :

- si nous ou nos représentants légaux ou mandataires apparents commettons une faute lourde ou dolosive ;
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, par nous ou nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
- si nous avons assumé une garantie portant sur la qualité des marchandises, ou l'existence d'un résultat de performance, ou un risque en matière d'approvisionnement ;
- en cas de responsabilité du fait des produits défectueux ou en cas d'une autre responsabilité légale obligatoire.

11.3 Dans l'hypothèse de la violation d'une obligation essentielle, et si aucun des cas visés au paragraphe 11.2 ci-dessus ne survient, notre responsabilité sera limitée au montant des dommages et intérêts habituels et prévisibles au moment où le contrat a été conclu.

11.4 Toute autre responsabilité sera exclue.

11.5 L'exclusion ou la limitation de responsabilité visée au paragraphe 11.1 à 11.4 ci-dessus, puis au paragraphe 11.6 s'appliquera dans la même mesure, au profit de nos employés cadres et non cadres, de nos autres auxiliaires d'exécution ainsi que de nos sous-traitants.

11.6 Si l'Acquéreur peut réclamer des dommages et intérêts conformément au présent paragraphe 11, lesdites demandes seront prescrites dans le délai d'un an à compter du transfert du risque en vertu du paragraphe 9 des présentes Conditions Générales de Vente. Le présent article 11.6 n'est pas applicable aux situations visées à l'article 11.2 ci-dessus.

11.7 Les dispositions précédentes n'entraînent aucun renversement de la charge de la preuve.

## **12. Contrôle à l'exportation, approbation des produits, réglementations en matière d'importation**

12.1 A défaut d'accord contraire prévu dans le contrat conclu avec l'Acquéreur, les marchandises livrées ont vocation à être mises sur le marché pour la première fois en France ou, s'agissant d'une livraison convenue en dehors de France, dans le pays où il est convenu d'effectuer la première livraison (*premier pays de livraison*).

12.2 L'exportation de certaines marchandises par l'Acquéreur peut être soumise à une autorisation, notamment en raison de leur nature, de leur utilisation prévue, ou de leur destination finale. L'Acquéreur sera tenu de vérifier lui-même cela et de se conformer strictement aux réglementations applicables en matière d'exportation, ainsi qu'aux embargos concernant lesdites marchandises, notamment ceux de l'Union européenne (UE), de la France ou d'autres États membres de l'UE, le cas échéant, des États-Unis, ou des pays asiatiques ou arabes et de l'ensemble des pays tiers concernés, si l'Acquéreur exporte les produits que nous lui avons fournis, ou les fait exporter.

12.3 L'Acquéreur devra notamment vérifier et, si nous en faisons la demande, nous fournir des preuves justifiant le fait que :

- les marchandises fournies n'ont pas vocation à être utilisées dans l'armement, des centrales nucléaires ou des technologies d'armement ;
- aucune marchandise d'origine américaine, aucun logiciel américain ni aucune technologie américaine ne sont fournis à une personne physique ou morale répertoriée sur la Denied Persons List (DPL) des États-Unis ;
- aucun produit d'origine américain n'est fourni, sans l'autorisation nécessaire, à une personne physique ou morale répertoriée sur la Warning List, l'Entity List ou la Specially Designated Nationals List des États-Unis ;

- aucune marchandise n'est fournie à une personne physique ou morale répertoriée sur la List of Specially Designated Terrorists des États-Unis, la List of Foreign Terrorist Organizations des États-Unis, la List of Specially Designated Global Terrorists des États-Unis, la liste de sanctions consolidée de l'UE, la liste consolidée des personnes, des groupes et des entités auxquelles l'UE a imposé des sanctions financières ou sur toute autre liste négative applicable dans le cadre de contrôles à l'exportation ;
- aucune marchandise n'est fournie à un destinataire en violation d'autres réglementations en matière de contrôle à l'exportation, notamment celles établies par l'UE ou les pays de l'ASEAN ;
- toutes les mesures de prévention des autorités compétentes françaises ou nationales du pays d'origine de la livraison sont respectées.

12.4 Il est uniquement possible d'accéder aux marchandises que nous fournissons et de les utiliser si les vérifications et garanties susmentionnées sont effectuées par l'Acquéreur ou si celui-ci y a veillé ; sans quoi, l'Acquéreur doit s'abstenir d'effectuer l'exportation prévue, et nous ne serons nullement tenus d'exécuter le travail.

12.5 Si les marchandises que nous fournissons sont transmises à des tiers, l'Acquéreur s'engage à contraindre lesdits tiers de la même façon que celle visée aux paragraphes 12.1 à 12.4, et à les informer de la nécessité de se conformer à ces dispositions légales.

12.6 S'il est convenu d'assurer la livraison en dehors de France, l'Acquéreur devra, à ses propres frais, veiller à ce que les marchandises que nous devons fournir se conforment à l'ensemble des réglementations nationales en vigueur dans le premier pays de livraison en matière d'importation, à moins que nous n'ayons explicitement assumé ladite obligation.

12.7 L'Acquéreur nous indemniserà eu égard à l'ensemble des dommages et intérêts ainsi qu'à l'ensemble des frais liés à la violation, imputable à un acte de négligence, des obligations précédentes visées aux paragraphes 12.1. à 12.6.

## **13. Protection des données**

Nous stockons les données résultant de la relation contractuelle établie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données en vigueur, pendant la période nécessaire aux fins du traitement des données conformément aux exigences prévues par la loi.

## **14. Dispositions finales**

14.1 Les contrats conclus avec nous ne peuvent être cédés à des tiers sans notre accord écrit. Cette incessibilité concerne également les créances trouvant leur source dans les contrats que nous avons conclus.

14.2 Les présentes Conditions Générales de Vente, y compris la présente clause 14.2, ne peuvent être modifiées que par écrit. Cela s'appliquera également à ladite exigence de la forme écrite elle-même. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Vente et des conditions particulières, ces dernières prévalent.

14.3 Les livraisons et paiements seront réalisés en France.

14.4 Tous les litiges nous opposant à l'Acquéreur et liés au contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon. Nous serons également en droit, à notre discrétion, d'intenter une action en justice à l'encontre de l'Acquéreur, devant le tribunal compétent dont il dépend.

14.5 Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Date de mise à jour : 08/2018